

# LA LOI REFORMANT LES SUCCESSIONS ET LES LIBERALITES

## LA DONATION-PARTAGE TRANS-GENERATIONNELLE

Vincent Brocard, notaire

La loi nouvelle offre la possibilité de transmettre par donation-partage à des descendants de générations différentes. Solution très utile, à condition d'offrir à sa descendance les outils de gestion de la future propriété partagée.

### I – Les principes

La loi du 23 juin 2006, répondant aux attentes des praticiens, a ouvert la voie aux transmissions par voie de donation-partage à des descendants de degrés différents. Selon l'article 1078-4 nouveau du Code civil, en effet, « lorsque l'ascendant procède à une donation-partage, ses enfants peuvent consentir à ce que leurs propres descendants soient allotés en leur lieu et place, en tout ou partie ». Les descendants de la génération intermédiaire, en renonçant à leur part, permettent une transmission directe à la génération suivante, possibilité très pratique compte tenu de l'augmentation de la durée de la vie et de l'âge auquel, aujourd'hui, beaucoup de transmissions se font.

Pour une demeure ancienne, les membres de la génération des petits-enfants, devenus propriétaires ou nu-propriétaires, seront associés plus jeunes à la gestion de celle-ci. En outre, pour les monuments historiques, les petits-enfants en pleine activité professionnelle pourront bénéficier du régime fiscal spécifique, alors que leurs parents, souvent à la retraite, auront vu leurs revenus diminuer.

La possibilité de gratifier ses petits-enfants n'est pas nouvelle : les grands-parents pouvaient déjà le faire, mais en puisant dans la quotité disponible, c'est-à-dire la part non « réservée » aux enfants. La nouveauté est la possibilité de transmettre aux petits-enfants à la place des enfants. La notion de pacte de famille prend ici toute sa dimension, la notion de génération s'effaçant au profit de celle de souche constituée de chaque enfant et de ses descendants. La réserve héréditaire des enfants n'étant pas supprimée, le consentement de toutes les personnes concernées par l'opération est nécessaire : les enfants de la génération intermédiaire doivent impérativement accepter aux termes mêmes de la donation-partage la transmission totale ou partielle au profit de leurs propres enfants, et renoncer à leurs propres droits.

Le nouveau régime a une grande souplesse, permettant de multiples combinaisons. Les membres de la génération intermédiaire peuvent tous consentir à la donation-partage au profit de leurs enfants : le saut de génération sera alors total. La donation-partage peut également être faite à la fois aux membres de la génération intermédiaire et aux petits-enfants. Nous verrons plus loin que ce choix peut être utile compte tenu du régime fiscal d'une telle donation-partage. Enfin, dans une même donation-partage, la combinaison des deux est possible, le principe étant le partage par souche : on peut ainsi imaginer, dans une famille de trois enfants, un acte dans lequel seront allotés le premier enfant seul, le deuxième enfant en même temps que ses propres enfants, et les enfants du troisième enfants seuls.

Il faut noter également que les petits-enfants peuvent être allotés conjointement entre eux, c'est-à-dire en indivision, et que la donation-partage trans-générationnelle peut être faite au profit d'un enfant unique et de sa descendance.

### II – Le régime fiscal

La loi de finances rectificative pour 2006 est venue préciser le régime de la donation-partage trans-générationnelle. Le point important est que, pour la part transmise directement aux petits-enfants, on ne considère pas au plan fiscal qu'il y a double mutation — ce qui aurait ôté beaucoup d'intérêt à l'opération —, mais transmission directe des grands-parents aux petits-enfants. En contrepartie, l'abattement applicable est celui qui existe entre grands-parents et petits-enfants, soit 30 000 €. Si un descendant de la génération intermédiaire consent à la transmission de l'intégralité de sa part à ses

enfants, son propre abattement de 50 000 € ne sera pas utilisable par ces derniers. L'allotissement d'un enfant avec ses propres enfants aura donc un impact très positif au plan fiscal. Le taux d'imposition est celui applicable aux transmissions en ligne directe.

### III – La nécessité de prévoir l'avenir

Ce qui est facile pour une somme d'argent ou pour un portefeuille d'actions l'est moins pour une demeure ancienne : la multiplication des propriétaires présents et futurs peut être source de difficultés dans la gestion du bien. Si la donation-partage trans-générationnelle peut être un formidable outil de transmission familiale, permettant en outre une optimisation fiscale intéressante, l'ascendant qui prévoit l'avenir ne peut faire l'économie de la mise en place des structures qui permettront de faire vivre la maison : convention d'indivision (si le bien est transmis conjointement à des petits-enfants), société civile (nécessaire si l'on veut allotir un enfant avec ses propres enfants), le tout assorti de clauses d'agrément, pactes de préférence, règlement intérieur.

Nous reviendrons dans le détail sur ces techniques indispensables dans le prochain numéro de la revue (juillet 2007).